

## **Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales**

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

## **Article 7 – L'évaluation et le contrôle**

### **7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;  
La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

### **7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, .... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2020 au 31/12/2022.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

### **Article 9 - La fin de la convention**

#### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

#### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

#### **- Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## Article 10 – Les recours

### - Recours amiable

La subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des ludothèques étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

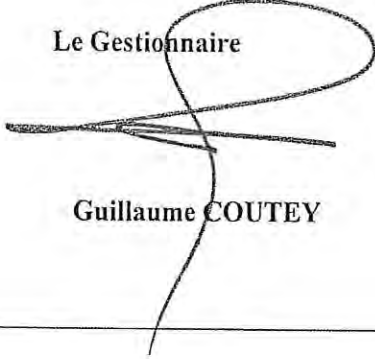
### - Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Rouen	Le 07/12/2020,	En 2 exemplaires
<b>La Caf</b> CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES Caf P/Olivier COUTURE		<b>Le Gestionnaire</b>  Guillaume COUTEY

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOLCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut le civisme, la solidarité et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute croyance et de toute discrimination basée, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et préparées avec le dialogue et la concertation. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, le bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concertation. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de formes d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations avec la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'entraide vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en compte dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement coordonnés.





**« SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION DE SERVICE RELAIS ASSISTANT MATERNELS BONUS TERRITOIRE CTG »**

Rapporteur: Madame Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°18

Les conventions d'objectifs et de financement pour la Prestation de Service relais assistants maternels du dispositif Contrat Enfance Jeunesse ont pris fin au 31 décembre 2019.

En remplacement de ce dispositif, la CAF a déployé les Conventions Territoriales Globales.

Il s'agit donc de soumettre au vote du conseil municipal la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service relais assistants maternels bonus « territoire CTG ».

L'objectif poursuivi par le bonus territoire CTG est de maintenir un système favorable au développement des RAM pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des RAM existants les moins financés par la branche.

Cet avenant à la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service relais assistants maternels bonus « territoire CTG ».

L'avenant à la convention de financement annexée est proposé pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service relais assistants maternels bonus « territoire CTG ».

Département de Seine-Maritime  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune de MALAUNAY**

**SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021**

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29  
X Présents : 27  
X Votants : 28  
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.  
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**« SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION DE SERVICE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS BONUS TERRITOIRE CTG »**

Madame Stéphanie GLATIGNY, Adjointe au Maire en charge de l'Enfance et de l'Education rappelle que la Municipalité souhaite maintenir son partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Maritime.

Il s'agit donc de soumettre au vote du conseil municipal la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service relais assistants maternels bonus « territoire CTG ».

L'objectif poursuivi par le bonus territoire CTG est de maintenir un système favorable au développement des RAM pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des RAM existants les moins financés par la branche.

Cet avenant à la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service relais assistants maternels bonus « territoire CTG ».

L'avenant à la convention de financement annexée est proposé pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service relais assistants maternels bonus « territoire CTG ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la convention jointe ;  
**VU** l'avis de la commission n°2 du 4 février 2021.  
**VU** le rapport de madame Stéphanie GLATIGNY

**AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations,  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Avenant sur convention bipartite**



**Avenant Prestation de service  
Relais assistants maternels (Ram)**

- **Bonus « territoire Ctg »**

Année : 2020/2021  
Gestionnaire : LA COMMUNE DE MALAUNAY  
Structure : LA RIBAMBELLE  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Avril 2020*

**Entre :**

La Commune de Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, dont le siège est situé : Hôtel de ville – Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY.

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **Préambule**

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Relais assistants maternels (Ram) évolue. Il comporte toujours un financement de base, la Prestation de service Ram, et d'un bonus additionnel lié à la réalisation d'une mission renforcée. Ces éléments sont complétés progressivement par le bonus « territoire Ctg », au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Celui est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la Convention d'objectifs et de financement Relais assistants maternels (Ram) du 08/11/2018, intègre les articles suivants.

### **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

#### **1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service « Ram » versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à maintenir un système favorable au développement des Ram pour améliorer leur maillage territorial, renforcer leur rôle d'animation, et permettre une meilleure solvabilisation des Ram existants les moins financés par la branche.

#### **1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :



- être éligible à la Pso Ram ;
- être soutenu financièrement par la collectivité territoriale détentrice de cette compétence ;
- être situé sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signé entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

### **1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0.50 Etp d'animateurs.

Le montant forfaitaire<sup>1</sup> du bonus territoire Ctg par Etp d'animateurs : 5699.32€

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de la Psej<sup>2</sup> de N-1 au titre du Cej (Ram) /Nombre d'Etp du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la Ps Ram et Psej (Ram) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso , missions supplémentaires, bonus territoire Ctg et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du Ram. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

#### **Offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau Etp d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un Ram relève d'un barème national<sup>3</sup> publié annuellement par la Cnaf.

**Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'etp déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Etp de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux etp	X	Barème nouvel etp ram
--	---	---	---	---------------------------	---	--------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base d'Etp réel du poste d'animateur.

<sup>1</sup> Un financement minimum est garanti. Pour 2020, il est de 1000€

<sup>2</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

<sup>3</sup> Tel que défini par la Cnaf



#### **1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg**

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Ram à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activité connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

#### **Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention**


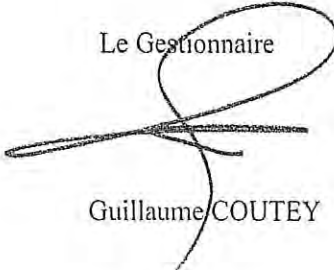
Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

#### **Article 3 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2021.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen, le 07/12/2020, en 2 exemplaires originaux

Fait à .....	Le .....
La Caf, ..... 76017 ROUEN (Seine-Maritime)  Olivier COUTURE	Le Gestionnaire  Guillaume COUTEY

**« SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE BONUS TERRITOIRE CTG »**

Rapporteur: Monsieur Amândio NUNES

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°19

Les conventions d'objectifs et de financement pour la Prestation de Service Accueil de Loisirs (ALSH) périscolaire du dispositif Contrat Enfance Jeunesse ont pris fin au 31 décembre 2019.

En remplacement de ce dispositif, la CAF a déployé les Conventions Territoriales Globales.

Il s'agit donc de soumettre au vote du conseil municipal la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire bonus « territoire CTG ».

L'objectif poursuivi par le bonus territoire CTG est de favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaire et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Cet avenant à la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement pour l'accueil périscolaire bonus « territoire CTG ».

L'avenant à la convention de financement annexée est proposé pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire bonus « territoire CTG ».

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoirs : 1	L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON.</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).</p> <p>Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

**« SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE BONUS TERRITOIRE CTG »**

Monsieur Amandio Nunes, Adjoint au Maire en charge de la jeunesse rappelle que la Municipalité souhaite maintenir son partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Maritime.

Il s'agit donc de soumettre au vote du conseil municipal la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire bonus « territoire CTG ».

L'objectif poursuivi par le bonus territoire CTG est de favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaire et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements. Cet avenant à la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement pour l'accueil périscolaire bonus « territoire CTG ».

L'avenant à la convention de financement annexée est proposé pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire bonus « territoire CTG ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la convention jointe ;

**VU** l'avis de la commission n°2 du 4 février 2021.

**VU** le rapport de Monsieur Amândio NUNES

**AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Avenant sur convention bipartite**



**Avenant Prestation de service  
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Péri-scolaire**

**- Bonus « territoire Ctg »**

Année : 2020  
Gestionnaire : LA COMMUNE DE MALAUNAY  
Structure : ALSH PERISCOLAIRE  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Avril 2020*



**Entre :**

La Commune de Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, dont le siège est situé : Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » du 09/06/2017 intègre les articles suivants.

### **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

#### **1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

#### **1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :



- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signé entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

### **1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 50269.56 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.19€/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>1</sup> de la Psej calculé en N-lau titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil<sup>2</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

#### **Plafond de financement**

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

#### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

<sup>1</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

<sup>2</sup> Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

#### **1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg**

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

#### **Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.



#### **Article 3 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen,

le 07/12/2020 en 2 exemplaires originaux

Fait à .....	Le .....
La Caf	Le Gestionnaire
	
Olivier COUTURE	Guillaume COUTEY

**« SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION DE SERVICE ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT BONUS TERRITOIRE CTG »**

Rapporteur : Madame Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°20

Les conventions d'objectifs et de financement pour la Prestation de Service établissement d'accueil du jeune enfant du dispositif Contrat Enfance Jeunesse ont pris fin au 31 décembre 2019.

En remplacement de ce dispositif, la CAF a déployé les Conventions Territoriales Globales.

Il s'agit donc de soumettre au vote du conseil municipal la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service établissement d'accueil du jeune enfant bonus « territoire CTG ».

L'objectif poursuivi par le bonus territoire CTG est de favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics. Et de poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les CTG, en tenant compte de la richesse du territoire.

Cet avenant à la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service établissement d'accueil du jeune enfant bonus « territoire CTG ».

L'avenant à la convention de financement annexée est proposé pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service établissement d'accueil du jeune enfant bonus « territoire CTG ».

Département de Seine-Maritime  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune de MALAUNAY**

**SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021**

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29  
X Présents : 27  
X Votants : 28  
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.  
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**« SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION FAMILIALE D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION DE SERVICE ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT BONUS TERRITOIRE CTG »**

Madame Stéphanie GLATIGNY, Adjointe au Maire en charge de l'Enfance et de l'Education rappelle que la Municipalité souhaite maintenir son partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Maritime.

Il s'agit donc de soumettre au vote du conseil municipal la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service établissement d'accueil du jeune enfant bonus « territoire CTG ».

L'objectif poursuivi par le bonus territoire CTG est de favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics. Et de poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les CTG, en tenant compte de la richesse du territoire.

Cet avenant à la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service établissement d'accueil du jeune enfant bonus « territoire CTG ».

L'avenant à la convention de financement annexée est proposé pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service établissement d'accueil du jeune enfant bonus « territoire CTG ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la convention jointe ;

**VU** l'avis de la commission n°2 du 4 février 2021.

**VU** le rapport de Stéphanie GLATIGNY

**AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
Le Maire,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Avenant (convention bipartite)**



**Avenant Prestation de service  
Etablissement d'accueil du jeune enfant  
Eaje  
- Bonus territoire Ctg**

Année : 2020  
Gestionnaire : LA COMMUNE DE MALAUNAY  
Structure : RIBAMBELLE MALAUNAY  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Avril 2020*



**Entre :** La Commune de Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY – Maire, dont le siège est situé : Mairie – Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY.

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **Préambule**

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 31/01/2017, intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

### **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

#### **1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

## **1.2- L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

## **1.3- Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

### **Offre existante :**

**Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement :**  
28

**Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 2111.19€.**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>1</sup> de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

### **Offre nouvelle**

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national<sup>2</sup> prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier<sup>3</sup> par habitant et revenu par habitant<sup>4</sup>) publié annuellement par la Cnaf.

<sup>1</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

<sup>2</sup> Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€, niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant <=900€, niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€, niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

<sup>3</sup> Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

<sup>4</sup> Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

### Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

### Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

### 1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

### Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

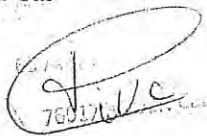
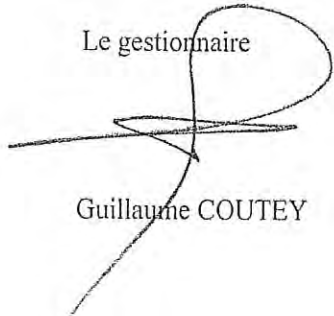
Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

**Article 3 – Effet et durée de l’avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu’au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen                      le 07/12/2020                      en 2 exemplaires originaux

Fait à .....	Le .....
La Caf 	Le gestionnaire 
<i>P/</i> Olivier COUTURE	Guillaume COUTEY

**« SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT  
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION  
DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE BONUS TERRITOIRE CTG »**

Rapporteur: Monsieur Amândio NUNES

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°21

Les conventions d'objectifs et de financement pour la Prestation de Service Accueil de Loisirs (ALSH) extrascolaire du dispositif Contrat Enfance Jeunesse ont pris fin au 31 décembre 2019. En remplacement de ce dispositif, la CAF a déployé les Conventions Territoriales Globales (CTG).

Il s'agit donc de soumettre au vote du conseil municipal la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire bonus « territoire CTG ».

L'objectif poursuivi par le bonus territoire CTG est de favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaire et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Cet avenant à la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement pour l'accueil extrascolaire bonus « territoire CTG ».

L'avenant à la convention de financement annexée est proposé pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire bonus « territoire CTG ».

Département de Seine-Maritime  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune de MALAUNAY**

**SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021**

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29  
X Présents : 27  
X Votants : 28  
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.  
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**« SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE LA SEINE MARITIME : PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE BONUS TERRITOIRE CTG »**

Monsieur Amândio Nunes, Adjoint au Maire en charge de la jeunesse rappelle que la Municipalité souhaite maintenir son partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Maritime.

Il s'agit donc de soumettre au vote du conseil municipal la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire bonus « territoire CTG ».

L'objectif poursuivi par le bonus territoire CTG est de favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaire et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Cet avenant à la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement pour l'accueil extrascolaire bonus « territoire CTG ».

L'avenant à la convention de financement annexée est proposé pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire bonus « territoire CTG ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
**VU** la convention jointe ;



**VU** l'avis de la commission n°2 du 4 février 2021.

**VU** le rapport de Monsieur Amândio NUNES

**AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Avenant sur convention bipartite**



**Avenant Prestation de service  
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire**

**- Bonus « territoire Ctg »**

*Avril 2020*

Année : 2020  
Gestionnaire : LA COMMUNE DE MALAUNAY  
Structure : ALSH EXTRASCOLAIRE  
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

**Entre :**

La Commune de Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, dont le siège est situé : Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY.

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **Préambule**

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh Extrascolaire, est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire » du 09/06/2017, intègre les articles suivants.

### **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

#### **1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

#### **1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :



- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signé entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

### **1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 33631.54 heures d'accueil.**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.19€/heure.**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>1</sup> de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

#### **Plafond de financement**

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

#### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

<sup>1</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

#### **1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg**

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

### **Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### **Article 3 – Effet et durée de l'avenant**

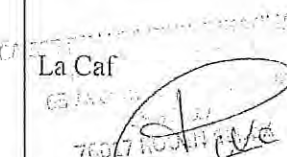
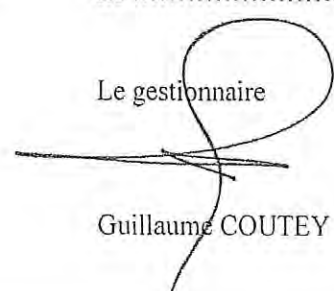
Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen

le 07/12/2020

en 2 exemplaires originaux

Fait à .....	Le .....
 La Caf 76017 ROUEN P/Olivier COUTURE	 Le gestionnaire Guillaume COUTEY

**« SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS » POUR L'INSTALLATION DE BOÎTES AUX LETTRES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ACCUEILLANT DES MINEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS »**

Rapporteur: Monsieur Fabien BERNAY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°22

L'association Les Papillons œuvre afin de lutter contre les violences faites aux enfants. Pour y parvenir l'association sollicite toutes les entités susceptibles de travailler en direct avec ce public, associations, établissements scolaires, accueils de loisirs et collectivités qui sont en général gestionnaires des infrastructures d'accueil.

La volonté de l'association est de pouvoir installer dans ces installations communales des boîtes aux lettres Papillons® pour aider les enfants à libérer leur parole des maltraitances dont ils pourraient être victimes.

Les référents, bénévoles de l'association, relèvent le courrier quotidiennement afin de pouvoir être réactif dans le cas d'identification de situation présentant un caractère de danger grave ou immédiat. L'association travaille en étroite collaboration avec la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département de Seine-Maritime.

De manière générale un lien étroit est établi avec les acteurs locaux (éducation nationale, association, collectivité) afin d'accompagner les enfants dont la situation ne justifierait pas une intervention de la CRIP.

Dans la situation de notre commune, le partenariat avec l'association les Papillons porterait sur la signature de conventions autorisant l'installation des boîtes aux lettres au sein des installations sportives de la commune et des lieux d'accueil des activités périscolaires et extrascolaires (ALSH).

Le Conseil Municipal doit en conséquence autoriser Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.



Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoirs : 1	L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON.</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).</p> <p>Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

**OBJET : « SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION « LES PAPILLONS » POUR L'INSTALLATION DE BOITES AUX LETTRES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX ACCUEILLANT DES MINEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS »**

Monsieur Fabien BERNAY, Conseiller Municipal en charge des Sports rappelle que la Municipalité souhaite mettre tous les moyens possibles en place afin de préserver les enfants fréquentant les installations de la commune de Malaunay.

L'association Les Papillons œuvre afin de lutter contre les violences faites aux enfants. Pour y parvenir l'association sollicite toutes les entités susceptibles de travailler en direct avec ce public, associations, établissements scolaires, accueils de loisirs et collectivités qui sont en général gestionnaires des infrastructures d'accueil.

La volonté de l'association est de pouvoir installer dans ces installations communales des boîtes aux lettres Papillons® pour aider les enfants à libérer leur parole des maltraitances dont ils pourraient être victimes.

Les référents, bénévoles de l'association, relèvent le courrier quotidiennement afin de pouvoir être réactif dans le cas d'identification de situation présentant un caractère de danger grave ou immédiat. L'association travaille en étroite collaboration avec la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département de Seine-Maritime.

De manière générale un lien étroit est établi avec les acteurs locaux (éducation nationale, association, collectivité) afin d'accompagner les enfants dont la situation ne justifierait pas une intervention de la CRIP.

Dans la situation de notre commune, le partenariat avec l'association les Papillons porterait sur la signature de conventions autorisant l'installation des boîtes aux lettres au sein des installations sportives de la commune et des lieux d'accueil des activités périscolaires et extrascolaires (ALSH).

L'association Les Papillons assure le financement des boîtes aux lettres. La collectivité en assure l'installation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la convention jointe ;

**VU** l'avis de la commission n°2 du 4 février 2021.

**VU** le rapport de Monsieur Fabien BERNAY

**AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

*Echange entre Jean-Marc STALIN, Stéphanie GLATIGNY et Fabien BERNAY : associations de partenariat, aspect de communication pour le prochain Bureau Municipal.*

Association  
**Les Papillons**

Aidez-nous à déployer nos ailes



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# **CONVENTION DE PARTENARIAT**

---



# Convention de partenariat

## Entre les soussignés

L'association Les Papillons, association loi 1901, dont le siège social est situé 41 Rue de la Coutibe 66540 Baho, présidée par M. Laurent BOYET, représentée par **NOM PRENOM (référent.e)**, Référent de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'association,

## Et

La Ville de **NOM**, représentée par **NOM PRENOM, FONCTION**, dûment habilitée à l'effet des présentes, pour l'ensemble des installations sportives accueillant des Boîtes aux lettres Papillons®.

Ci-après désignée par la Ville,

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de la collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, pour l'association Les Papillons, de Boîtes aux lettres Papillons®, pour aider les enfants à signaler toutes les maltraitances dont ils pourraient être victimes.

Dans le cadre de ce projet, une Boîte aux lettres Papillons® sera déployée dans chaque structure municipale désignée par la ville contractante aux présentes. **La liste définitive et nominative des infrastructures sportives sera fournie à la signature des présentes et annexée aux présentes ainsi que l'ensemble des clubs utilisant ces structures et leur fédération d'affiliation.**

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

2.1 : L'association Les Papillons s'engage à fournir les Boîtes aux lettres Papillons®.

2.2 : Afin de permettre aux enfants de déposer leurs courriers sans pression, l'association Les Papillons choisira, au niveau des infrastructures de la salle, et en lien avec l'ensemble des contractants aux présentes, l'emplacement de la Boîte aux lettres Papillons®.



## Convention de partenariat

2.3 : Dans la mesure du possible, au moment de son déploiement, l'association Les Papillons par la voie de l'un de ses référents, en lien avec les encadrants, expliquera aux enfants l'utilité de la Boîte aux lettres Papillons®.

2.4 : En lien permanent avec les clubs occupant la structure, l'association Les Papillons s'engage à relever les courriers le jour où ils auront été postés. Elle s'engage à en assurer le traitement, la transmission, le signalement si besoin auprès des autorités compétentes, notamment par le biais de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département.

2.5 : L'association Les Papillons prendra contact avec les contractants afin d'obtenir les renseignements utiles aux signalements qui devront être faits à la CRIP en raison des faits dénoncés. Ces renseignements ne seront pas conservés par l'association Les Papillons. Ils ne seront constitutifs d'aucun fichier. Seules la nature des signalements et les suites données permettront à l'association Les Papillons d'établir un rapport annuel d'activité.

2.6 : L'association Les Papillons rendra compte aux clubs occupant la structure et auprès duquel est inscrit l'enfant de toutes les situations dénoncées qui pourraient le concerner et envisagera avec lui les solutions les plus adaptées. L'association Les Papillons avisera au préalable sa fédération de rattachement du club auprès d'un responsable qui aura été identifié par accord passé entre la fédération et l'association Les Papillons.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3.1 : La ville assurera l'installation de la Boîte aux lettres Papillons® à l'emplacement qui aura été convenu au titre de l'article 2.2 de la présente.

3.2 : La ville permettra aux adhérents identifiés de l'association Les Papillons de pouvoir récupérer les courriers le jour où ils auront été postés, selon un protocole établi à l'avance avec le ou la référente de l'association Les Papillons. Le club fournira au référent dans les délais les plus brefs les renseignements utiles au signalement à la CRIP quand un courrier le nécessitera. Selon les modalités de l'article 2.5, aucun fichier de quelque nature ne sera constitué sur la base de ces renseignements.

3.3 : Conformément à l'article 2.3 de la présente, des interventions pourront être réalisées par l'association Les Papillons dans le temps annoncé par le



# Convention de partenariat

club afin de permettre le bon déploiement et le suivi des Boîtes aux lettres Papillons®.

3.4 : La ville et les clubs accepteront l'association Les Papillons comme un partenaire dans le cadre de la protection de l'enfance et plus particulièrement dans la lutte contre les maltraitances faites aux enfants. Ils accepteront que leur nom soient cités sur le site internet de l'association et/ou dans tout autre support, par toute autre voie, utiles à la réalisation et à la promotion de l'objet de l'association. La ville disposera, au niveau de la Boîte aux lettres Papillons®, les affiches des différentes campagnes qui seront menées par l'association Les Papillons.

## ARTICLE 4 : PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

4.1 : La ville prendra les mesures, consignes nécessaires pour éviter toutes les dégradations, tous les vols qui pourraient être commis au préjudice de la Boîtes aux lettres Papillons®. Il est responsable des courriers jusqu'à ce qu'ils soient récupérés par l'association Les Papillons.

4.2 : L'association Les Papillons est responsable des courriers au moment de leur récupération et jusqu'à la fin du processus de traitement.

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

La présente convention est conclue pour la saison (en cours ou pas). A l'issue, l'association Les Papillons fournira un rapport détaillé à la ville. Il précisera les chiffres et dressera un bilan en fournissant, si besoin, des propositions. La poursuite du déploiement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction. Elle peut être résiliée selon les modalités de l'article 7.1 de la présente.

## ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les bénévoles de l'association Les Papillons, en charge du traitement des courriers, sont soumis à la plus stricte confidentialité quant aux informations dont ils pourraient avoir connaissance. Tout manquement entraînerait leur radiation immédiate de l'association Les Papillons, dont la ville et le Club seraient tenus informés.

Seul le Président de l'association Les Papillons, Officier de Police Judiciaire,



# Convention de partenariat

décide des suites données aux signalements et procède, si besoin, à l'information de la CRIP du département concerné.

## ARTICLE 7 : RÉSILIATION - RÉVISION

7.1 : La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution ou de violation par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des dispositions de la Convention, trente jours (30) après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 : La présente convention peut être révisée à tout moment, par avenant signé par chacune des parties, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 8 : LITIGES, DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

8.1 : En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de trente jours (30).

8.2 : La présente convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents du lieu de la ville.

La présente convention comporte cinq pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

À **NOM DE LA VILLE**, le **DATE**

Laurent BOYET  
Président - Fondateur

**PRENOM NOM**  
**FONCTION**

P/o **PRENOM NOM DU REFERENT**



# CONVENTION DE PARTENARIAT

---

Association  
Les Papillons

*Aidez-nous à déployer nos ailes*



---

Association Les Papillons

 [www.associationlespapillons.org](http://www.associationlespapillons.org)

 [assolespapillons@hotmail.com](mailto:assolespapillons@hotmail.com)

 06.33.53.69.74



# Convention de partenariat

## Entre les soussignés

Association Les Papillons, association loi 1901, dont le siège social est situé 41 Rue de la Coutibe 66540 Baho, présidée par M. Laurent BOYET, représentée par **PRENOM NOM DU REFERENT**, Référent de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée l'association

Et

L'Accueil de loisirs sis **ADRESSE**, représenté par le Maire de la commune, **PRENOM NOM**, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désigné par l'établissement

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de la collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, pour l'association, de Boîtes aux lettres Papillons©, pour aider les enfants à signaler toutes les maltraitances dont ils pourraient être victimes.

Dans le cadre de ce projet, une Boîte aux lettres Papillons© sera déployée dans l'Accueil de loisirs contractant au présent.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

2.1 : L'association s'engage à fournir la Boîte aux lettres Papillons©.

2.2 : Afin de permettre aux enfants de déposer leurs courriers sans pression, l'association choisira, au niveau des infrastructures de l'Accueil de loisirs, et en lien avec l'équipe éducative, l'emplacement de la Boîte aux lettres Papillons©.

2.3 : Au moment de son déploiement, l'association par la voie de l'un de ses référents, expliquera aux enfants l'utilité de la Boîte aux lettres Papillons©.



## Convention de partenariat

2.4 : L'association s'engage à relever les courriers le jour où ils auront été postés. Elle s'engage à en assurer le traitement, la transmission, le signalement si besoin auprès des autorités compétentes, notamment par le biais de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

2.5 : L'association rendra compte à la structure contractante, à sa demande, de toutes les situations dénoncées qui pourraient la concerner et envisagera avec elle les solutions les plus adaptées.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CENTRE DE LOISIRS

3.1 : En lien avec les services techniques de la mairie, la structure contractante assurera l'installation de la Boîte aux lettres Papillons© à l'emplacement qui aura été convenu au titre de l'article 2.2 de la présente.

3.2 : Le centre de loisirs permettra aux bénévoles identifiés de pouvoir récupérer les courriers le jour où ils auront été postés, selon un protocole établi à l'avance avec le ou la référente de l'association.

3.3 : Conformément à l'article 2.3 de la présente, l'accueil de loisirs acceptera des interventions de l'association afin de permettre le bon déploiement et le suivi des Boîtes aux lettres Papillons©.

3.4 : L'accueil de loisirs acceptera l'association comme un partenaire dans le cadre de la protection de l'enfance et plus particulièrement dans la lutte contre les maltraitances faites aux enfants. Elle acceptera que son nom soit cité sur le site internet de l'association et/ou dans tout autre support, par toute autre voie, utiles à la réalisation et à la promotion de l'objet de l'association. L'accueil de loisirs disposera, au niveau de la Boîte aux lettres Papillons©, les affiches des différentes campagnes qui seront menées par l'association.

### ARTICLE 4 : PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

4.1 : Le centre de loisirs est responsable de toutes les dégradations, vols qui pourraient être commis au préjudice des boîtes aux lettres. Il est responsable des courriers jusqu'à ce qu'ils soient récupérés par l'association.

4.2 : L'association est responsable des courriers au moment de leur récupération et jusqu'à la fin du processus de traitement.



# Convention de partenariat

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

La présente Convention est conclue pour la saison (en cours ou pas). A l'issue, l'association fournira le rapport d'activité de l'association à la mairie. Il précisera les chiffres et dressera un bilan en fournissant, si besoin, des propositions. La poursuite du déploiement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction. Elle peut être résiliée selon les modalités de l'article 7.1 de la présente.

## ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les bénévoles de l'association, en charge du traitement des courriers, sont soumis à la plus stricte confidentialité quant aux informations dont ils pourraient avoir connaissance. Tout manquement entraînerait leur radiation immédiate de l'association, dont l'école serait tenue informée.

## ARTICLE 7 : RÉSILIATION - RÉVISION

7.1 : La présente Convention peut être résiliée en cas d'inexécution ou de violation par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des dispositions de la Convention, trente jours (30) après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

7.2 : La présente Convention peut être révisée à tout moment, par avenant signé par chacune des parties, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 8 : LITIGES, DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

8.1 : En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de trente jours (30).

8.2 : La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents du lieu de l'accueil de loisirs.

# Convention de partenariat

La présente Convention comporte cinq pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

À nom de la commune, le date

Laurent BOYET  
Président - Fondateur

prénom Nom  
Fonction

P/o prénom Nom du référent

**OBJET : « SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION «TENNIS CLUB DE MALAUNAY » POUR LA RETROCESSION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS »**

Rapporteur: Monsieur Fabien BERNAY

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°23

La Ville de Malaunay a entrepris une démarche de restructuration des tennis et la construction d'un padel. Le projet implique la participation de l'association « Tennis Club de Malaunay » qui a sollicité la Fédération Française de Tennis pour l'obtention d'une subvention. Cette subvention, si elle est accordée, devra être reversée à la ville comme le stipule les termes de la convention.

La demande de subvention formulée par l'association « Tennis Club de Malaunay » auprès de la Fédération Française de Tennis, a été menée en concertation avec les services de la commune afin de maximiser les chances de recevoir un avis favorable à cette demande.

Le Conseil Municipal doit en conséquence autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de rétrocession.



Département de Seine-Maritime  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune de MALAUNAY**

**SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021**

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29  
X Présents : 27  
X Votants : 28  
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.  
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**OBJET : « SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE MALAUNAY » POUR LA RETROCESSION DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS »**

Monsieur Fabien BERNAY, Conseiller Municipal en charge des Sports rappelle que la Municipalité souhaite mettre tous les moyens possibles en place afin de dynamiser la pratique du tennis et du padel sur le territoire communal.

La Ville de Malaunay a entrepris une démarche de restructuration des tennis et la construction d'un padel. Le projet implique la participation de l'association « Tennis Club de Malaunay » qui a sollicité la Fédération Française de Tennis pour l'obtention d'une subvention. Cette subvention, si elle est accordée, devra être reversée à la ville comme le stipule les termes de la convention.

La demande de subvention formulée par l'association « Tennis Club de Malaunay » auprès de la Fédération Française de Tennis, a été menée en concertation avec les services de la commune afin de maximiser les chances de recevoir un avis favorable à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la convention jointe ;

**VU** l'avis de la commission n°2 du 4 février 2021.

**AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY



Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

*Le chantier du terrain de tennis débute en mars 2021. Ce chantier coûtera 1,2 Millions d'€.  
Les courts intérieurs vont être refaits, il faut relancer le Service des Systèmes d'Informations et Manifestations pour choisir les couleurs des sols.  
Des panneaux solaires vont être installés pour faire chauffer l'eau de l'équipement du club house.  
Un padel va être créé pour redynamiser les clubs de tennis, il s'agit d'équipements peu développés sur l'agglomération (un sur Mont Saint Aignan). La façade sera végétalisée, le site clôturé et sécurisé (intégré dans le réseau de caméra surveillance).  
Il faut se mobiliser pour accompagner Monsieur BERNAY afin qu'un vrai projet émerge.  
Si cela ne fonctionne pas, la gestion du club de tennis sera en régie municipale, pour justifier aux habitants l'utilisation de l'argent public. Le club sera alors intégralement repensé en un vrai projet dynamique pour faire vivre l'équipement.*



MALAUNAY



**CONVENTION DE RETROCESSION DU  
MONTANT DE L'AIDE FFT A LA VILLE DE  
MALAUNAY**

**TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU TENNIS  
DE MALAUNAY ET DE CREATION D'UN PADEL  
EXTERIEUR**

Entre

La ville de Malaunay,

Représentée par le Maire, M. Guillaume COUTEY, autorisé à signer la présente convention par délibération n° .....du conseil municipal du.....

D'une part,

Et

Le Tennis Club de Malaunay

Représenté par ses présidents, Mme LEROUX et M. PROUËT.

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Le Bureau Fédéral de la Fédération Française de Tennis (FFT) réuni le....., a accordé une aide financière au Tennis Club de Malaunay pour les travaux de restructuration du tennis de Malaunay et de création d'un padel extérieur.

La présente convention a pour objet d'arrêter les obligations respectives des parties dans le cadre de la restructuration et la construction de cet équipement.

### **ARTICLE 1 : Obligations de la Ville de Malaunay**

La Ville de Malaunay assure la maîtrise d'ouvrage et le financement de restructuration des deux courts couverts, du club house et du court extérieur ainsi que la création d'un padel extérieur le tout situé rue Louis Lesouëf, 76770 Malaunay.

Les courts de tennis sont réalisés selon les normes fédérales en vigueur à la date de décision du Bureau Fédéral de la FFT.

### **ARTICLE 2 : Obligations du Tennis Club de Malaunay**

Le Tennis Club de Malaunay s'engage à respecter le règlement intérieur applicable aux utilisateurs des équipements sportifs de la Ville de Malaunay, et à le faire appliquer scrupuleusement par ses adhérents.

### **ARTICLE 3 : Modalités financières**

Compte tenu de l'investissement supporté par la Ville de Malaunay, il est expressément convenu que le Tennis Club de Malaunay reversera la totalité de l'aide financière accordée par la Fédération Française de Tennis à la Ville de Malaunay.

Afin que le Tennis Club de Malaunay obtienne le versement effectif de l'aide fédérale par virement bancaire, la Ville de Malaunay s'engage à fournir au Tennis Club de Malaunay, dans les meilleurs délais, les pièces suivantes :

- Le certificat de qualification QUALISPORT de l'entreprise en charge du sol sportif, l'attestation d'assurance décennale et l'attestation du respect de la norme,
- La fiche de lux,
- L'attestation de mise en œuvre de l'isolant,
- L'attestation de prise de possession.

Considérant que la FFT effectuera le virement à l'ordre du Tennis Club de Malaunay à réception des pièces justificatives, le Tennis Club de Malaunay s'engage à la rétrocession de la somme de l'aide fédérale sans délai.

#### **ARTICLE 4 : Règlement des litiges**

Tout différent relatif à la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Fait à ....., le

.....

Nicolas Prouët et Françoise Leroux

Guillaume Coutey

Co-Présidents du Tennis Club de Malaunay

Maire de Malaunay



**« SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LOGEAL IMMOBILIERE POUR LA MISE EN PLACE DU JARDIN PARTAGE CHEMIN DU COTON »**

Rapporteur: Madame Patricia COLOMBEL

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°24

Le projet de jardin partagé initié à l'issue du défi LTPSQ sur l'espace situé derrière la tour Lyautey à proximité du chemin du coton a une échéance de réalisation prévue la première semaine du mois de mars prochain.

Le contenu du projet a évolué pour inclure la participation active de l'Accueil de Loisirs de l'Espace Pierre Néhout à celle des habitants déjà mobilisés. L'enjeu est d'assurer le démarrage et la pérennisation du jardin tout en offrant un nouveau support aux animations de l'ALSH, vecteur de liens avec et entre les habitants.

Le bailleur LOGEAL IMMOBILIERE, propriétaire et gestionnaire du site, met à disposition de la collectivité un espace d'environ 150m<sup>2</sup> au sol qui sera transformé en un espace partagé entre les habitants du quartier et l'accueil de loisirs de la ville.

LOGEAL IMMOBILIERE a donné son accord pour prendre à sa charge la délimitation du site par une bordure bois. La mise en place du détournement des gouttières pour alimenter les récupérateurs d'eau et la dalle sur laquelle reposeront ces derniers.

De son côté, la Ville s'engage à apporter les matières organiques nécessaires (Espaces verts), assurer les chantiers de mise en place (Centre de loisirs + Entreprise On Va Semer), animer et entretenir le jardin (Centre de loisirs et SMAC).

Le Conseil Municipal doit en conséquence autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention afférente à ces engagements.

Département de Seine-Maritime  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune de MALAUNAY**

**SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021**

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29  
X Présents : 27  
X Votants : 28  
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.  
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROLT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**OBJET : « SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LOGEAL IMMOBILIERE POUR LA MISE EN PLACE DU JARDIN PARTAGE CHEMIN DU COTON »**

Madame Patricia COLOMBEL, Conseiller Municipal déléguée à l'implication citoyenne rappelle que la Municipalité souhaite promouvoir l'implication des Malaunaysiens dans l'agriculture urbaine.

Le projet de jardin partagé initié à l'issue du défi LTPSQ sur l'espace situé derrière la tour Lyautey à proximité du chemin du coton a une échéance de réalisation prévue la première semaine du mois de mars prochain.

Le contenu du projet a évolué pour inclure la participation active de l'Accueil de Loisirs de l'Espace Pierre Néhout à celle des habitants déjà mobilisés. L'enjeu est d'assurer le démarrage et la pérennisation du jardin tout en offrant un nouveau support aux animations de l'ALSH, vecteur de liens avec et entre les habitants.

Le bailleur Logéal immobilière, propriétaire et gestionnaire du site, met à disposition de la collectivité un espace d'environ 150m<sup>2</sup> au sol qui sera transformé en un espace partagé entre les habitants du quartier et l'accueil de loisirs de la ville.

Logéal immobilière a donné son accord pour prendre à sa charge la délimitation du site par une bordure bois. La mise en place du détournement des gouttières pour alimenter les récupérateurs d'eau et la dalle sur laquelle reposeront ces derniers.

De son côté, la Ville s'engage à apporter les matières organiques nécessaires (EVV), assurer les chantiers de mise en place (ASLH + On Va Semer), d'animation et d'entretien du jardin (ASLH et SMAC).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
**VU** la convention jointe ;

**VU** l'avis de la commission n°2 du 4 février 2021.

**VU** le rapport de Madame Patricia COLOMBEL

**AUTORISE** en conséquence, Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents afférents à cet engagement.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

*La clôture est déjà installée.*

*Certains habitants trouvent que le jardin est trop petit, d'autres que le projet n'était pas opportun.*

*Il y a un vrai dynamisme du centre de loisirs : une animatrice à une appétence pour le jardinage et la biodiversité. Le chargé de mission animation territoriale, transition écologique et implication citoyenne pilote le projet, le confinement va sûrement aider et le centre de loisirs viendra tous les mercredis. Peut-être d'autres jardins à venir avec Logéal.*

*Le 1<sup>er</sup> mars les habitants sont conviés aux premières interventions, afin de concevoir le potager petit à petit et être sur une dynamique.*

# Convention de mise à disposition d'un espace clôturé aménagé à usage de jardin partagé de quartier

## **Entre :**

- Le Bailleur, LOGEAL IMMOBILIERE, dont le siège est 5 rue Saint Pierre, 76190 Yvetot, représenté par sa Directrice Générale, Christel Roussel, ci-après dénommé « propriétaire », et
- La Ville de Malaunay représenté par M. Guillaume Coutey, Maire, vu la délibération du Conseil Municipal du

## **Préambule :**

La présente convention résulte de la rencontre de :

- La volonté de la ville de Malaunay d'encourager le développement de jardins collectifs et notamment de jardins partagés,
- La volonté du bailleur, née de la réunion et la mobilisation d'un ensemble d'habitants dans le but de créer et gérer un jardin partagé situé chemin du coton à Malaunay, sur un terrain appartenant à LOGEAL.

Un jardin partagé est un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs. Il offre à chacun la possibilité de travailler à une réalisation commune. C'est un projet commun, élaboré collectivement. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les jardiniers, les services espaces verts de la ville et les partenaires éventuels, et ceci dans la durée.

C'est un lieu de vie convivial ouvert sur le quartier, qui favorise la rencontre entre les différentes générations et cultures. Fondé sur des valeurs de partage, de solidarité et de créativité, il contribue de ce fait à la création du lien social et du bien vivre ensemble.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers renouent avec le monde vivant et créent un milieu équilibré où se conjuguent respect des ressources naturelles et maintien de la diversité animale et végétale.

Un jardin partagé fournit ainsi un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'autonomie, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, dans le respect d'autrui et de l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

1.1 LOGEAL IMMOBILIERE met à disposition de la ville, et des habitants à titre précaire et révocable un terrain de 150 m<sup>2</sup> dont il est propriétaire, sis chemin du coton à Malaunay.

1.2 La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine privé accordé à la ville à titre gracieux, afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de jardin partagé.

### **Article 2 : Conditions financières**

2.1 Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

La ville supportera le tri et évacuation de déchets, l'entretien régulier des équipements mis à disposition : bac de récupération d'eau, bac à compost, serrures ou cadenas.

2.2 LOGEAL IMMOBILIERE s'engage à retirer du contrat espaces verts par voie d'avenant, la parcelle de 150 m<sup>2</sup>, cette charge incombant normalement aux locataires.

### **Article 3 : Apport de matériels**

3.1 En sus de la parcelle susvisée, LOGEAL IMMOBILIERE s'engage à détourner les gouttières de l'immeuble vers des bacs de récupération d'eau.



LOGEAL s'engage à l'installation d'une clôture périphérique basse (1 mètre environ) disposant d'une porte principale sans système de serrure mais avec un système de targette.

3.2 La ville de Malaunay s'engage à fournir les bacs de récupération d'eau, un panneau d'information à l'entrée du jardin, l'outillage nécessaire au jardinage. Elle s'engage également à contacter les services de la Métropole chargés de l'installation des bacs à compost.

La ville de Malaunay s'engage à apporter l'accompagnement nécessaire à la mise en place du jardin et les conseils techniques à l'intention des jardiniers, par l'intervention des services de la Mairie, à raison d'une intervention une fois par mois.

#### **Article 4 : Etat des lieux**

La ville de Malaunay s'engage à procéder aux réparations ou à indemniser LOGEAL IMMOBILIERE pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

#### **Article 5 : Affectation du terrain**

La ville de Malaunay s'engage à affecter le terrain à l'objet exclusif énoncé en préambule.

#### **Article 6 : Mise à disposition**

La ville de Malaunay est autorisée à mettre le terrain à disposition des locataires de LOGEAL IMMOBILIERE ou à tout autre habitant de la commune désirant participer à ce projet. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- Elle ne peut être accordée qu'aux seuls habitants de la commune, locataires ou non de LOGEAL IMMOBILIERE sur présentation d'une demande écrite validée par la Mairie, fixant notamment la durée et les conditions précises de l'occupation.
- L'utilisation du terrain devra être réservée à la destination du terrain et respectera le cadre établi par la présente convention.
- L'utilisation du terrain ne devra pas porter atteinte à l'ordre public, les manifestations à caractère politique, culturel ou commercial sont interdites.

#### **Article 7 : Condition d'utilisation du terrain**

7.1 La ville de Malaunay s'engage à :

- Préserver le patrimoine de LOGEAL IMMOBILIERE en assurant la surveillance et l'entretien du terrain et du matériel mis à disposition et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- Maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site,
- Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir du terrain et des équipements en bon père de famille, sans occasionner de troubles anormaux de voisinage, notamment en soirée,
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- Garantir le bon fonctionnement du jardin partagé, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie du projet.

7.2 La ville de Malaunay établira un règlement intérieur d'utilisation qui sera soumis pour validation à LOGEAL IMMOBILIERE dans le mois de la signature de la présente convention. Ce règlement intérieur devra préciser les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les horaires d'utilisation. LOGEAL IMMOBILIERE devra être informé de toutes modifications du règlement.

7.3 L'accès et le stationnement de véhicules à moteurs privés dans l'enceinte du terrain est interdite, excepté pour un déchargement ponctuel.

7.4 La ville s'engage à laisser l'accès libre à tout visiteur, dès lors qu'un des jardiniers est présent. Par ailleurs, elle fera en sorte d'être présente sur le site pour accueillir et renseigner le public.

7.5 LOGEAL IMMOBILIERERE pourra interdire l'accès du jardin à toute personne, pour des raisons de sécurité, notamment lors de travaux d'entretien pouvant intervenir à tout moment de l'année, de manifestation officielle, en cas d'orage ou de tempête, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

7.6 L'usage de matériel motorisé est autorisé uniquement les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 20h ; les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h ; les dimanches et jours fériés de 10h à 12h. En cas de trouble lié à l'usage du matériel motorisé ou de plainte des locataires LOGEAL, ces horaires d'utilisation seraient modifiés ou restreints en accord avec la ville.

7.7 L'utilisation de barbecue est strictement interdite pour ne pas causer de troubles anormaux de voisinage aussi bien pour les habitants que pour les promeneurs.

7.8 Les jardiniers sont tenus de veiller à vidanger les réservoirs d'eau, dès le départ du dernier adulte, afin d'éviter tout accident, à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie, sous réserve que ceux-ci soient installés en conformité (couvercle solide et impossible à ouvrir par un enfant).

7.9 La ville de Malaunay s'engage à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment :

- l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires et des engrais chimiques en dehors de ceux autorisés en agriculture biologique,
- la mise en pratique d'un tri des déchets dans le jardin, et le développement du compostage des déchets verts,
- une gestion économe des ressources naturelles, et en particulier de l'eau.

7.10 Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu au sol ne sont autorisés.

7.11 La ville de Malaunay et LOGEAL IMMOBILIERE organiseront une manifestation publique et conviviale sur le site à l'attention des habitants du quartier, dont le contenu et la forme seront en conformité avec la présente convention.

### **Article 8 : Aménagement**

8.1 La ville de Malaunay ne pourra procéder à aucun aménagement sur le terrain mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite du propriétaire qui se réserve le droit de refuser. En l'absence de réponse du propriétaire dans un délai d'un mois, l'approbation est réputée acquise.

8.2 Les élevages, de même que l'installation de pigeonniers ou de volières sont interdits, de même que la présence de chiens. Une dérogation peut être accordée pour des ruches, sous réserve de pouvoir répondre aux obligations légales en termes de protection du public (distance de sécurité).

8.3 Les plantations d'arbres et d'arbustes à grand développement sont interdites. Seuls sont autorisés les arbres fruitiers à petit développement.

8.4 En cas d'aménagement ou de plantation, la vue du jardin depuis l'extérieur devra être maintenue.

8.5 L'installation dans le jardin d'une tente ou de toilette n'est pas autorisée.

8.6 La mise en place d'équipement de jeux pour enfants ou d'une piscine est interdite.

8.7 Dans le cas de travaux jugés nécessaires par le propriétaire, LOGEAL IMMOBILIERE s'engage à remettre en état le jardin le cas échéant.

### **Article 9 : Assurance**

9.1 La ville de Malaunay assumera la responsabilité de dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera de ce jardin et des équipements présents sur le site.

9.2 La ville de Malaunay s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité, par une compagnie notoirement solvable. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

9.3 LOGEAL IMMOBILIERE ne pourra être tenue pour responsable en cas de dégradation ou

de vols de matériel, de produits ou de végétaux.

9.4 L'accès au terrain n'est pas autorisé en cas d'alerte orage de Météo-France, dans la mesure où le terrain comporte des arbres sur site ou à proximité immédiate. LOGEAL IMMOBILIERE décline toute responsabilité pour les cas ordinaires telle que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches liées à une tempête ou à un défaut d'entretien. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie, vols, effractions qui pourraient survenir au dépend de la ville de Malaunay ou un des jardiniers, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place dans le cadre du projet.

9.5 En cas de dégradation ou de vandalisme, LOGEAL IMMOBILIERE assurera la remise en état des clôtures sous réserve que la ville de Malaunay porte plainte auprès du commissariat de police nationale et transmette copie du dépôt de plainte à LOGEAL IMMOBILIERE.

#### **Article 10 : Obligation d'information**

10.1 La ville de Malaunay s'engage à informer LOGEAL IMMOBILIERE de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment tous dommages survenus aux biens mis à disposition.

Elle s'engage également à informer LOGEAL IMMOBILIERE, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, et lui transmettre son règlement intérieur actualisé.

10.2 Selon la nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire de sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

#### **Article 11 : Droit d'utilisation temporaire**

11.1 La mise à disposition permanente du terrain et des matériels n'exclut pas pour LOGEAL IMMOBILIERE la possibilité de demander à la ville de Malaunay l'utilisation temporaire du terrain pour lui-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Les demandes devront être signifiées à la ville de Malaunay un mois à l'avance, préciser les conditions d'utilisation, dégager la responsabilité de la ville et ne pas porter atteinte à la réalisation des buts fixés à la Ville de Malaunay.

La ville de Malaunay ne pourra pas demander de contrepartie financière à LOGEAL IMMOBILIERE, ni au titre de la mise à disposition du terrain et des équipements, ni au titre des frais et charges en découlant.

11.2 Cette mise à disposition est limitée à 15 jours par an maximum.

#### **Article 12 : Mesures d'ordre public**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, LOGEAL IMMOBILIERE se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire du terrain sans préavis, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

#### **Article 13 : Vie de la convention**

13.1 La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature par les deux parties. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par LOGEAL IMMOBILIERE d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Maire de la Ville de Malaunay.

13.2 Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite. Il appartient à la Ville de Malaunay de demander son renouvellement par courrier auprès de LOGEAL IMMOBILIERE au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci sur la base d'un projet de jardin partagé.

13.3 Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

13.4 Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

13.5 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

#### **Article 14 : Restitution du terrain**

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, la Ville de Malaunay

s'oblige à rendre le terrain et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 4 de la présente convention.

**Article 15 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

**Article 16 : Litiges**

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Yvetot, le...

Pour LOGEAL IMMOBILIERE  
La Directrice Générale

Christel ROUSSEL

Pour la Ville de Malaunay  
Le Maire

Guillaume COUTEY



**« APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CIE  
DLC POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL  
COMMEDIA 2021 »**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°25

La Municipalité dans le cadre de son programme annuel d'animations organise des animations de loisirs, sportives et culturelles.

Dans ce cadre, elle a répondu à la proposition de l'association DLC, Dramatic Art Lacombe Compagnie, organisatrice d'un festival régional de Commedia dell'arte intitulé « Commedia » qui se tient du 1er au 10 juillet 2021 sur plusieurs communes de la Métropole, en accueillant un des spectacles proposés.

Cette dernière devra assurer par convention le spectacle de Commedia dell'arte intitulé « Le Bourgeois gentilhomme » de Molière, le vendredi 9 juillet 2021 à 20h dans les jardins de l'espace Pierre Néhout en représentation extérieure.

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et l'Association DL afin de cadrer le partenariat et d'acter les engagements de chacun pour cette animation.

Département de Seine-Maritime  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune de MALAUNAY**

**SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021**

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29  
X Présents : 27  
X Votants : 28  
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.  
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CIE DL POUR L'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL COMMEDIA 2020**

Jean-Marc STALIN, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville et de la vie associative, informe de la volonté de la Municipalité de maintenir la dynamique programmatique des animations pour l'année 2021 en proposant des rendez-vous diversifiés.

Ainsi, la Ville a répondu à la proposition de l'association DLC, Dramatic Art Lacombe Compagnie, organisatrice d'un festival régional de Commedia dell'arte intitulé « Commedia » qui se tient du 1er au 10 juillet 2021 sur plusieurs communes de la Métropole, en accueillant un des spectacles proposés.

Cette dernière devra assurer par convention le spectacle de Commedia dell'arte intitulé « Le Bourgeois gentilhomme » de Molière, le vendredi 9 juillet 2021 à 20h dans les jardins de l'espace Pierre Néhout en représentation extérieure.

Ainsi, convient-il de signer une convention de partenariat entre la Ville et la compagnie DLC afin de cadrer le partenariat et d'acter les engagements de chacun pour cette animation.

La convention jointe prévoit les engagements de chaque partie.

Pour la compagnie DLC :

D'assumer la responsabilité du spectacle et la prise en charge s'il y a lieu, des frais suivants :

L'achat du spectacle, incluant la prise en charge de la SACD et de la SACEM ;

L'accueil des artistes, du décor et des accessoires et de la régie technique du spectacle ;

La fourniture de la fiche technique complète du spectacle ;

La communication sur son propre réseau.

De prendre en charge à son bénéfice la billetterie mise en place, avec un tarif unique de place fixé à 5 euros et gratuit pour les moins de 6 ans ;

De mettre à disposition de la municipalité 10 places gratuites.

Pour la Municipalité :

De fournir le lieu de la représentation, à savoir les jardins de l'espace Pierre Néhoult, ainsi que des chaises et bancs nécessaires au public ;

La compagnie DLC se chargera de commander et fournir ces supports à la municipalité en nombre défini conjointement ;

De prendre en charge la rémunération forfaitaire prévue de 2500€ (deux mille cinq cent euros) net (association non assujettie à la TVA) ;

D'assurer les repas de l'équipe dans le cadre de cette soirée, le catering en amont et l'hébergement, ainsi qu'une loge conviviale pour les artistes ;

De participer forfaitairement à hauteur de 100€ (cent euros) aux coûts de la publicité support de l'événement.

De mettre ses outils de communication (site internet, page FB, panneau lumineux, espaces d'affichage) au service de la valorisation de cet événement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la convention jointe ;

**VU** l'avis de la commission n°2 du 4 février 2021.

**VU** le rapport de Monsieur Jean-Marc STALIN

**AUTORISE** Monsieur le Maire à contractualiser avec l'Association DLC pour la représentation du 9 juillet 2021.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
au Registre des délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :

Après réception Préfecture le :

Et affichage ou notification le :





## CONVENTION DE COOPÉRATION 2021

---

Entre d'une part,

La DL Compagnie et le Théâtre l'Almendra pour le :  
« festival de COMMEDIA DELL'ARTE »

Domiciliée au 1 bis rue Paul Baudouin 76000 Rouen

N° SIRET : 44365428000025

Code Ape: 9001Z

Compagnie non assujettie à la TVA

Licence d'entrepreneurs: 1057229

Représenté par: Christine Lacombe

En sa qualité de Directrice artistique

*Ci-après désigné « la DLC »*

D'autre part,

La Commune de Malaunay

Domiciliée à l'Hôtel de Ville - place de la laïcité. 76770 Malaunay

Représentée par GUILLAUME COUTEY

En sa qualité de Maire dûment habilité par la délibération n°:

*Ci-après désignée « La Municipalité »*

Ceci rappelé, il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

La DLC et la municipalité décident d'organiser conjointement DEUX animations et UNE représentation:

SPECTACLE LE VENDREDI 9 JUILLET 2021 à 20h

Espace Pierre Néhout

Allée Pierre Bérégovoy, 76770 Malaunay

**Spectacles: LE BOURGEOIS GENTILHOMME de MOLIÈRE**

*Dans le cadre du festival de COMMEDIA DELL'ARTE*

Article 2 : LA DLC prend en charge :

- L'achat du spectacle
- la prise en charge de la SACD et de la SACEM
- La sélection, l'organisation et la contractualisation des spectacles
- L'accueil des artistes, du décor et des accessoires et la régie technique du spectacle

Pour tous renseignements techniques, CHRISTINE LACOMBE: 06 10 69 42 30

- La communication sur son propre réseau (mailing et réseaux sociaux ainsi qu'un mailing presse)

#### Article 3 : La commune prend en charge :

- La réservation et la mise à disposition de la salle des fêtes, en ordre de marche, avec mise à disposition du matériel, son et lumière de la salle ainsi que l'installation des tables et chaises par une équipe municipale
- Le chauffage de la salle si nécessaire
- La prise en charge du matériel technique en cas de matériel manquant ou défectueux selon la fiche technique de la salle
- Repas pour les équipes artistiques et techniques le VENDREDI 9 JUILLET après le jeu -
- La mise à disposition d'une loge conviviale pour les artistes.
- Le logement de la compagnie ou de l'artiste si nécessaire.
- La préparation d'un catering d'accueil municipal pour les artistes en loge (cafetière, bouilloire, thé, café, sucre, jus de fruit, biscuit et de quoi faire des sandwiches pour l'avant jeu), le VENDREDI 9 JUILLET.
- La communication dans la commune avec :
  - Panneau lumineux
  - Bulletin municipal
  - Site de la ville
  - et tous les éléments possibles pour communiquer sur Malaunay

#### Article 4 : Planning

A voir avec la municipalité une semaine avant l'arrivée de la compagnie

#### Article 5 : Billetterie - Prix des places - Invitations

La billetterie est prise en charge par la DLC, Le prix de la place est fixé d'un commun accord à :

- Tarif unique : 5 euros
- Gratuit pour les moins de 6 ans

Invitations : la Municipalité et la DLC disposent chacun de 10 invitations gratuites pour leurs invités spécifiques. Ce nombre ne compte pas l'équipe organisatrice que ce soit pour la mairie ou pour la DLC

#### Article 6 : Financement

Le festival prend en charge la totalité du spectacle.

La commune prend en charge ses apports techniques, personnels, locaux, ainsi qu'une participation forfaitaire pour le spectacle de 2 500 € TTC (deux mille cinq cents euros TTC) à régler à l'ordre de la DLC sur présentation d'une facture.

20% de la somme forfaitaire sera réglée à la signature du contrat.

La DLC récupère la totalité de la recette.

Un point sur les réservations sera fait huit jours avant la représentation



#### Article 7 : Assurances

La DL C est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La municipalité déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

#### Article 8 : Communication

La Municipalité s'engage à diffuser l'information des spectacles, sur tous les supports auxquels elle a recourt (affichage local, journaux locaux, site de la commune)

La Municipalité prendra en charge une partie du budget de communication lié au tirage des flyers avec la DLCompagnie pour un montant forfaitaire de: 100 Euros payé directement par mandat administratif.

La DLC s'engagent à diffuser l'information sur tous les supports auxquels, elle a recourt .( mailing, réseaux sociaux , presse )

#### Article 9 : Domiciliation

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de ROUEN.

**EN CAS DE MESURES SANITAIRES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT LIÉES AU COVIS19, LE FESTIVAL DE COMMEDIA SERAIT ALORS REPORTÉ À UNE DATE ULTERIEURE CHOISIE EN CONCERTATION AVEC TOUT LES PARTENAIRES DU PRÉSENT FESTIVAL.**

Fait à Malaunay, en deux exemplaires originaux,

Le .....2021

Pour le festival,

Pour la commune,

Christine Lacombe

.....

**« APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL D'UN ARTISTE EN RESIDENCE, DANS LE CADRE DE RENCONTRES ARTISTIQUES SUR LE TERRITOIRE, EN LIEN AVEC LE CTEJ »**

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°26

La Ville de Malaunay accueille, dans le cadre du CTEJ 20/21 (Contrat Culture, Territoire, Enfance, Jeunesse), un artiste jongleur en résidence sur 6 semaines entre février et juin 2021.

En amont de la représentation du dimanche 28 mars à Malaunay, mettant en scène la compagnie PROTOCOLE et le spectacle PERIPLE 2021 (œuvre itinérante issue des programmations du festival Spring et du Cirque Théâtre d'Elbeuf), l'artiste Renaud ROUE propose un dispositif intitulé ALLO PICK UP, visant à instaurer des rencontres artistiques autour du jonglage dans les quartiers.

Malaunay, ville engagée dans un dispositif CTEJ (Contrat Culture, Territoire, Enfance et Jeunesse) de 2019 à 2023, favorise ici une cohérence culturelle entre les différentes actions circassiennes, et propose de compléter ces actions et sa programmation par un ensemble d'interventions sur une semaine, dans les quartiers malaunaysiens.

Cet accueil nécessite un conventionnement avec l'opérateur culturel privilégié du CTEJ, le Cirque théâtre d'Elbeuf, qui cadre les modalités d'accueil de l'équipe artistique de « Allo PICK UP ».

Le Conseil Municipal doit par conséquent, délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer, avec le Cirque Théâtre d'Elbeuf, la convention de mise à disposition des espaces et d'accueil de l'artiste en résidence.



Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  <b>SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 29 X Présents : 27 X Votants : 28 X Pouvoirs : 1	L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON.</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIRS</u> : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).</p> <p>Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.</p>	

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL D'UN ARTISTE EN RESIDENCE POUR LE DISPOSITIF ALLO PICK UP.**

Jean-Marc STALIN, Maire-adjoint en charge de l'animation de la ville, précise le projet de résidence artistique du dispositif « ALLO PICK UP » visant la venue d'un artiste jongleur dans les quartiers de Malaunay.

Dans ce cadre, il est proposé d'organiser avec le Cirque Théâtre d'Elbeuf, un planning de rencontres artistiques circassiennes sur le territoire, en amont du Spectacle « Périple 2021 » prévu en mars, et en cohérence avec l'ensemble des actions culturelles définies dans le CTEJ 20/21.

Cet accueil nécessite la signature d'une convention d'occupation du domaine public, laquelle cadre les modalités d'accueil, de mise à disposition de lieu de représentations et de mise à disposition du logement Brassens.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la convention jointe ;

**VU** l'avis de la commission n°2 du 4 février 2021.

**VU** le rapport de Monsieur Jean-Marc STALIN

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le Cirque Théâtre d'Elbeuf pour l'accueil du dispositif ALLO PICK UP, de l'artiste Renaud ROUE, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour cet accueil.

Adopté à l'unanimité

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

*Monsieur le Maire : la Direction de l'Animation et de la Communication donnera des détails, il y aura des représentations à domicile également, c'est original.*

**ENTRES LES SOUSSIGNES :**

Raison sociale de l'entreprise : Ville de MALAUNAY  
Forme juridique : Administration publique générale  
Siège social : Place de Laïcité 76 770 MALAUNAY  
N°SIRET : 217 604 02 40 00 18  
Tél : 02.32.82.55.55  
Représentée par : Guillaume COUTEY

Ci-après dénommée la **VILLE**, d'autre part

***ET :***

Raison sociale de l'entreprise : **EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf**  
Forme juridique : **ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**  
Siège social et adresse : **2 rue Henry BP 80356 76503 ELBEUF**  
N° de Siret : 509 564 373 000 17  
Code APE / NAF : 9004 Z  
Licence d'Entrepreneur de Spectacles n° 1- 108 95 90 n° 2- 108 95 88 N°3 – 108 95  
**89**  
Tél : **02 32 13 10 86**  
Représentée par : **Yveline Rapeau, directrice**

Ci-après dénommée le **CIRQUE-THEATRE**, d'autre part

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

*Dans le cadre du projet « Allo Pick-up » du collectif Protocole, le **CIRQUE-THEATRE** et **LA VILLE** sont amenés à organiser sur 4 jours du 24 au 27 mars 2021 des rencontres entre les artistes et les habitants de la ville afin d'assister à des impromptus de jonglage.*

*Les actions seront mises en place par Jordane Avril, responsable du service culturel de **LA VILLE** et Florent Bourgetel, attaché à l'action culturelle du **CIRQUE-THEATRE***

*Les interventions artistiques « Allo pick-up » seront encadrées par 5 artistes du collectif protocole.*

**ARTICLE 2 – OBLIGATION DE LA VILLE**

La **VILLE** s'assurera de la mise à disposition d'une personne de ses services pour les repérages et les réservations des rendez-vous jonglés.

La **VILLE** s'assurera également de la mise à disposition des lieux sélectionnés par la compagnie.

La **VILLE** s'assurera de la distribution des éléments de communication pour les inscriptions des rendez-vous jonglés.

En qualité d'employeur, la **VILLE** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au projet.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATION DU CIRQUE-THEATRE**

Le **CIRQUE-THEATRE** assurera l'embauche et la rémunération des artistes.

En qualité d'employeur, le **CIRQUE-THEATRE** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au projet, soit Florent Bourgetel.

### **ARTICLE 4 – ASSURANCES**

La VILLE est tenue d'assurer contre tous les risques le matériel de ses salles. Les bénéficiaires des ateliers restent entièrement sous la responsabilité des structures encadrants pendant les temps d'ateliers.

Le **CIRQUE-THEATRE** ne saurait être tenu responsable d'éventuels vols ou dégradations des biens des bénéficiaires ou de l'artiste.

### **ARTICLE 5 – RESOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Seront considérés comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes et techniciens, ou tous les autres cas de force majeure nécessitant la fermeture du lieu du spectacle.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### **ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes difficultés nées de l'interprétation du présent contrat ou de l'exécution des présentes, seront de la compétence des tribunaux de ROUEN, après toutefois épuisement des voies amiables. Le droit français sera applicable quelle que soit la nationalité des contractants ou le lieu des signatures du contrat.

Fait à Elbeuf, le 15 février 2021

**LE CIRQUE-THEATRE**

**LA VILLE**

**Yveline Rapeau**

**Guillaume COUTEY**



**« APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL SPRING »**

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°27

La Ville de Malaunay accueille, dans le cadre du festival Spring organisé par la Métropole Rouen Normandie, un spectacle intitulé « Appuie-toi sur moi ».

Les représentations se dérouleront au gymnase Nicolas BATUM de Malaunay le 1er et 2 avril 2021.

Un cirque à ciel ouvert, une piste octogonale, un mât chinois au centre, voici le décor du récit dans lequel les deux interprètes racontent, par le geste et la voix, leur rencontre improbable et leur voyage intime. Une ode au couple amoureux et au duo scénique, à la confiance et à l'amour qui peut permettre à deux partenaires de s'affranchir des obstacles et de la gravité. Le théâtre gestuel, la danse et le mouvement des corps entrent en résonance. Les confidences secrètes, faites au public dans une grande promiscuité, nous font voyager à travers les péripéties de leur drôle de rencontre.

Cet accueil nécessite un conventionnement qui cadre les modalités d'accueil, de mise à disposition du Gymnase Nicolas BATUM du 31 mars au 2 avril, et du logement Brassens.

Le Conseil Municipal doit par conséquent, délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Métropole Rouen Normandie, la convention de mise à disposition des espaces et d'accueil de ce spectacle.

Département de Seine-Maritime  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE DAME DE  
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune de MALAUNAY**

**SEANCE DU 19 FÉVRIER 2021**

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 29  
X Présents : 27  
X Votants : 28  
X Pouvoirs : 1

L'An deux mil vingt et un, le dix-neuf février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire.  
L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, STALIN, MARTINE, NUNES, PERQUIER, METAYER, BARAY, DELANDE, BERNAY, GUEROULT, DUBOC, VIOLETTE, BEAUPERE, MANSION, Mmes LEUMAIRE, GLATIGNY, BERNAY, COLOMBEL, COLLE, RAINGLET, BONNESOEUR, DE SAINT ANDRIEU, FABEL, BADJI, DEBES, ERDOGAN, LETULLIER

ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON.

AVAIENT DELIVRE POUVOIRS : M. PAVIE, (représenté par M. COUTEY).

Mme Patricia COLOMBEL remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE CADRE DU FESTIVAL SPRING**

Jean-Marc STALIN, Maire-adjoint en charge de l'animation de la ville, précise le projet d'accueil d'un spectacle dans le cadre du Festival Spring, organisé par la Métropole Rouen Normandie, en mars et avril 2021.

Dans ce cadre, il est proposé d'organiser sur le territoire communal, un spectacle intitulé « Appuie-toi sur moi », dont les représentations se dérouleront au gymnase Nicolas BATUM.

Cet accueil nécessite la signature d'une convention d'occupation du domaine public, laquelle cadre les modalités d'accueil, de mise à disposition d'accès au Gymnase Nicolas BATUM, au logement Brassens et à la restauration des artistes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** la convention jointe ;

**VU** l'avis de la commission n°2 du 4 février 2021.

**VU** le rapport de Monsieur Jean-Marc STALIN

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la Métropole Rouen Normandie pour l'accueil d'un spectacle dans le cadre du festival Spring et à prendre toutes les mesures nécessaires pour cet accueil.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

*Monsieur le Maire : Festival reporté sur la période estivale.*



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**La ville de Malaunay,**

Adresse : 15 place de la mairie – 76770 MALAUNAY (Seine-Maritime)

N° SIRET : 21760402400018

APE : 8411Z

Représentée par son Maire Monsieur Guillaume COUTEY dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

Ci-après dénommée « la commune de MALAUNAY »

d'une part,

**et**

**La Métropole Rouen Normandie,**

Adresse : Le 108, 108 Allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex (Seine-Maritime)

N° SIRET : 200 023 414 000 10

APE : 8411Z

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2019-001174 au nom de la Métropole Rouen Normandie.

Représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil en date du 9 novembre 2020,

Ci-après dénommée « la MÉTROPOLE »

d'autre part,



## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Préambule** : Dans le cadre du festival SPRING dédié aux nouvelles écritures circassiennes, organisé par la MÉTROPOLE sur son territoire du 11 mars au 17 avril 2021, un spectacle dénommé *Appuie-toi sur moi* par la compagnie Cirquons Flex sera programmé dans la commune de MAULAUNAY

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, pour l'organisation du spectacle, de Gymnase Nicolas Batum – rue du Docteur le Roy 76770 Malaunay par la commune de MALAUNAY à la MÉTROPOLE, ainsi que les obligations des deux parties.

### **Article 2 : ACTIVITES AUTORISEES**

Le gymnase Nicolas Batum est mis à la disposition de la MÉTROPOLE aux fins exclusives d'organisation du spectacle *Appuie-toi sur moi*.

- Date et horaire : 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 (montage technique dès le 31 mars 2021)
- Nature du spectacle : spectacle vivant (cirque contemporain) / tout public
- Séances : 1<sup>er</sup> avril 2021 à 19h30 + 2 avril 2021 à 19h30
- Jauge de la séance : 150 personnes
- Tarif : Gratuit sur réservation

La jauge indiquée est maximale mais peut être réduite en fonction de la demande artistique et/ou du contexte sanitaire.

Le planning technique détaillant les différentes utilisations du gymnase Nicolas Batum (montage, répétition, spectacle) vous sera transmis prochainement.

### **Article 3 : ACTIVITES ANNEXES**

Des éléments de décors conformes aux règles de sécurité en vigueur pourront être installés par la MÉTROPOLE dans le gymnase Nicolas Batum la veille et les jours de la manifestation. Un dossier de sécurité sera remis à la commune ce même jour.

### **Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le gymnase Nicolas Batum est mis gratuitement à la disposition de la MÉTROPOLE par la commune de MAULAUNAY en bon ordre et état de marche.

### **Article 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

#### **5.1 : Assurance**

La commune de MALAUNAY mettra à disposition de la MÉTROPOLE le gymnase Nicolas Batum selon le planning défini à l'article 2.

La commune s'engage à :

- avoir pris les dispositions nécessaires en matière d'assurance pour le bien immeuble objet de la présente mise à disposition,
- assurer le nettoyage et l'entretien des locaux et garantir des conditions normales d'hygiène et de propreté.

#### **5.2 : Mise à disposition de personnel et de matériel**

La commune de MALAUNAY mettra à la disposition de la MÉTROPOLE le matériel technique, dont elle dispose, nécessaire au bon déroulement du spectacle.

Le personnel communal interviendra pour procéder à l'ouverture et à la fermeture du lieu. Afin d'assurer un co-accueil du public avec la MÉTROPOLE, la commune de MALAUNAY devra être représentée par : 1 à 2 personnes en fonction des besoins.

La commune de MALAUNAY communiquera à la MÉTROPOLE un numéro de téléphone de la personne référente.

### 5.3 : Catering

La commune de MALAUNAY s'engage à prendre en charge le catering des artistes et du personnel de la MÉTROPOLE : par exemple, boissons chaudes (café, thé), boissons fraîches, eaux minérales (plates et gazeuses), buffet sucré et salé, fruits (liste exhaustive fournie ultérieurement et acceptée d'un commun accord) sur la base de :

- Le 1<sup>er</sup> avril 2021 : 8 personnes
- Le 2 avril 2021 : 8 personnes

### 5.4 : Restauration

La commune de MALAUNAY s'engage à prendre en charge la restauration des artistes et du personnel de la MÉTROPOLE : par exemple, un repas chaud sur la base de :

- 5 repas (déjeuner) le lundi 29 mars 2021
- 5 repas (déjeuner) le mardi 30 mars 2021
- 5 repas (déjeuner) le mercredi 31 mars 2021
- 5 repas (déjeuner) le jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021
- 5 repas (dîner) le vendredi 2 avril 2021

### 5.5 Hébergement

La commune de MALAUNAY s'engage à prendre en charge l'hébergement des artistes et du personnel de la MÉTROPOLE :

- 5 nuitées le dimanche 28 mars 2021
- 5 nuitées le lundi 29 mars 2021
- 5 nuitées le mardi 30 mars 2021
- 5 nuitées le mercredi 31 mars 2021
- 5 nuitées le jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021
- 5 nuitées le vendredi 2 avril 2021
- 5 nuitées le samedi 3 avril 2021
- 5 nuitées le dimanche 4 avril 2021
- 5 nuitées le lundi 5 avril 2021
- 5 nuitées le mardi 6 avril 2021
- 5 nuitées le mercredi 7 avril 2021
- 5 nuitées le jeudi 8 avril 2021
- 5 nuitées le vendredi 9 avril 2021
- 5 nuitées le samedi 10 avril 2021

### 5.6 : Communication

La commune de MALAUNAY s'engage à communiquer sur la manifestation.

Dans toute la publicité qui sera faite pour le spectacle objet de la présente convention, par voie de presse, affiches, dépliants, programme, internet, etc. Le partenariat sera mentionné de la manière suivante :

*« Spectacle présenté dans le cadre de SPRING, festival des nouvelles formes de cirque en Normandie.  
Proposé par la Plateforme 2 Pôles Cirque en Normandie / La Brèche à Cherbourg – Cirque-Théâtre  
d'Elbeuf.  
Les spectacles de SPRING sont co-réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur son territoire ».*

### 5.7 : Dispositions particulières

Toutes dispositions non mentionnées dans la présente convention et à l'initiative de la commune de MALAUNAY seront à la charge et sous la responsabilité de la commune. Notamment, la mise en place d'un débit de boisson temporaire lors de la manifestation demeure à la charge et sous la responsabilité de la commune de MALAUNAY.

### 5.8 : Actions culturelles

La commune de MALAUNAY s'engage à prendre en charge les actions culturelles menées par la compagnie en amont des représentations.

### 5.9 : Eco Manifestation

La commune de MALAUNAY s'engage à s'inscrire dans une démarche écoresponsable en amont et tout au long de la manifestation.

#### **Article 6 : OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE**

La MÉTROPOLE fournira à la commune de MALAUNAY un planning technique stipulant les besoins en personnel et en matériel.

La MÉTROPOLE s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité et de son occupation et faire parvenir à la commune de MALAUNAY une attestation délivrée par l'organisme d'assurance précisant l'ensemble des dommages couverts. Toute modification apportée à la couverture des dommages devra être signalée à la commune de MALAUNAY. La MÉTROPOLE fera son affaire des dommages pouvant survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'elle accueillera.

La MÉTROPOLE tiendra la billetterie lors de ce spectacle. La MÉTROPOLE mettra à disposition de la commune de MALAUNAY un quota de 5 places par représentation. La commune de MALAUNAY s'engage à remettre les places disponibles à destination de la MÉTROPOLE pour le public dans un délai d'une semaine avant la première représentation.

#### **Article 7 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune de MALAUNAY à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, en cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général,
- par la MÉTROPOLE en cas de nécessité absolue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

#### **Article 8 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et prend fin à l'issue de la réalisation des activités prévues à l'article 2.

#### **Article 9 : LITIGES**

En cas de différend survenant entre les parties s'agissant de la mise en œuvre de cette convention, celles-ci s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs éventuels différends.

Fait en deux exemplaires, à Rouen, le .....

Pour la Métropole Rouen Normandie  
Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente chargée de la Culture

Pour la commune de MALAUNAY  
Le Maire

Laurence RENO

Guillaume COUTEY

**« APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL D'UN SPECTACLE DANS LE  
CADRE DE LA PROGRAMMATION DU CIRQUE THEATRE D'ELBEUF, PARTENAIRE  
CULTUREL du CTEJ 2019 - 2023 »**

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 28

La Ville de Malaunay accueille, dans le cadre de la programmation du festival Spring de la métropole, et de la programmation du Cirque Théâtre d'Elbeuf, un spectacle intitulé « Périple 2021 », par le collectif circassien PROTOCOLE.

Six mois durant, le collectif Protocole va partir à la découverte de la France.

Une balade grand format dont le grand départ est prévu le 13 mars permettra aux six jongleurs d'aller à la recherche de la poésie cachée des territoires traversés. Chaque semaine et à tour de rôle, un jongleur muni de trois massues blanches -lesquelles passées de mains en mains, seront les seules à faire l'intégralité de cette performance itinérante ! – choisira un accompagnateur : un street artiste, un cartographe, un recordman du monde, un musicien, un routier à la retraite.... A la fin de chaque semaine, les six jongleurs se retrouveront à l'occasion d'une cérémonie faisant le récit de l'artiste en voyage.

La représentation est prévue le dimanche 28 mars 2021, au boulodrome de Malaunay, à 16h.

Cet accueil nécessite un conventionnement qui cadre les modalités d'accueil et de mise à disposition du Gymnase Nicolas BATUM pour un accès aux vestiaires.

Le Conseil Municipal doit par conséquent, délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Cirque Théâtre d'Elbeuf, la convention de mise à disposition des espaces et d'accueil de ce spectacle.